

PREFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le **18 juin 2014**

Unité Territoriale des Landes

Référence : ED/IC40/14 DP **233**
n° S3IC de l'établissement 052-1873

Affaire suivie par :

Eric DUPOUY
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 24 – Fax : 05 58 05 76 27

Jade SOULE
jade.soule@l-carre.net
Tél. : 05 58 05 79 00 – Fax : 05 58 05 76 27

Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

SICTOM DU MARSAN
Traitement et valorisation de déchets non dangereux
à Saint-Perdon (40)

GARANTIES FINANCIERES
*destinées à fiabiliser la mise en sécurité des installations,
en cas d'arrêt définitif de l'exploitation*

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations, au titre de l'article R.516-1.5° du code de l'environnement.

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

I. ETABLISSEMENT :

Raison sociale : SICTOM du Marsan
Adressé de l'établissement : 1038 route du Marcadé – 40090 SAINT-PERDON
Activité principale : Traitement et valorisation de déchets non dangereux (ordures ménagères)

II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 fixe l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour la première série d'installations classées visée, les exploitants devaient transmettre leur calcul du montant des garanties financières au plus tard le 31 décembre 2013 et, pour ceux dont le montant dépasse 75 000 €, les exploitants doivent commencer à les constituer (à hauteur de 20 %) le 1^{er} juillet 2014.

III. SITUATION ADMINISTRATIVE :

Le SICTOM du Marsan est autorisé, par arrêté préfectoral n° 1991/677 du 9 décembre 1991 (modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2012/212 du 7 mai 2012), à exploiter une usine de traitement et valorisation de déchets non dangereux à Saint-Perdon.

Cet établissement comprend trois installations distinctes :

- une usine de tri-compostage (rénovée en 2012-2013),
- une plate-forme de broyage des déchets verts,
- une installation de stockage de déchets non dangereux (fermé en 2009).

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié *fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières*, l'établissement du SICTOM du Marsan à Saint-Perdon est concerné par l'échéance réglementaire de 2014 précitée, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Pour la partie Amont * de l'usine de tri-compostage :

Rubrique	Activité	Régime
2782	Traitement bio-mécanique des ordures ménagères résiduelles (tube BRS)	autorisation

* la partie 'Compostage' de l'usine est -elle- classée en rubrique 2780, qui ne relève pas du dispositif 'Garanties financières'.

Pour la plate-forme de broyage des déchets verts :

Rubrique	Activité	Régime
2716	Dépôt (transit) de déchets verts	autorisation
2791	Broyage, criblage, tamisage de déchets verts	autorisation

NOTA BENE : les installations de stockage de déchets (mise en décharge) sont soumises à garanties financières, au titre de l'article R.516-1.1° du code de l'environnement. Celle de l'établissement SICTOM est en phase post-exploitation, depuis 2009. Elle fait encore l'objet de garanties financières. Le présent rapport et le projet d'arrêté préfectoral joint ne traitent pas de cette catégorie de garanties financières.

III. CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES :

Dans son courrier du 15 janvier révisé par courriel du 17 juin 2014, le SICTOM DU MARSAN a fourni un calcul du montant de la garantie financière, aboutissant à une somme de **198 603 €**.

Après étude de cette proposition de montant, certains aspects du calcul sont corrigés par la DREAL :

Concernant l'indice d'actualisation des coûts (indice ' α ') : le SICTOM avait arrondi cet indice à 1. Or, s'agissant d'un indice qui prend en compte l'évolution du prix du marché, il est obligatoire de conserver les chiffres après la virgule. La DREAL a donc refait le calcul avec un indice alpha égal à 1,0572 calculé sur la base de la valeur d'indice public TP01 d'octobre 2013 de 703,6 et un taux de TVA à 20 %.

Concernant les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (Me) : seules les installations classées relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, et leur équipements connexes, sont à prendre en compte dans le calcul du montant des garanties financières. Le SICTOM avait également considéré les installations 2713 (*transit, regroupement et tri de déchets métalliques*) et 2714 (*transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, etc...*), qui sont classées sous le régime de la Déclaration. Ces installations ont donc été retirées du calcul.

Concernant le coût d'un diagnostic de pollution des sols (Cd) : une erreur de calcul (sans doute de conversion $m^2 \rightarrow ha$) a été relevée. Notre correction de cette erreur conduit à abaisser ce coût de 45 000 € à 14 000 €.

Au final, après révision du calcul du montant de la garantie financière prenant en compte les remarques ci-dessus, la DREAL aboutit à une somme de **164 661 €**. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint est basé sur le montant ainsi déterminé par la DREAL.

IV. PROPOSITION :

En application des dispositions de l'article R.516-1.5° du Code de l'Environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet des Landes de fixer, par arrêté préfectoral complémentaire, le montant des garanties financières applicables au SICTOM DU MARSAN à 164 661 €.

À cet effet, nous proposons à Monsieur le Préfet des Landes de présenter le projet d'arrêté joint au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur de l'environnement


Eric DUFOUY

Vu, approuvé, transmis,

Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de la Division Sol, Sous-Sol,
Santé-Environnement,


Laurent BORDE

